

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR¹ DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

ADMISSION AU STAGE

Coordonnées du P.O.

Nom : **Administration communale**
Adresse : **Place Baudouin, 1 – 4950 WAIMES**
Adresse électronique : enseignement@waimes.be

Coordonnées de l'école:

Nom : **Ecole communale fondamentale de Faymonville**
Adresse : **Rue de Wemmel, 11 – 4950 FAYMONVILLE / WAIMES**
Site web : <http://waimes.be>

Date présumée d'entrée en fonction : **26 août 2024**

Nature de l'emploi : Emploi définitivement vacant de direction sans classe.

Les dossiers de candidatures doivent être envoyés, au plus tard le **28 mai 2024** par recommandé, à l'attention du Collège communal de Waimès – Place Baudouin, 1 – 4950 WAIMES

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une note décrivant le projet de direction directement lié au profil de fonction tel que proposé (minimum 2 à maximum 4 pages) ;
- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- une copie des diplômes requis ;
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A titre complémentaire (non obligatoire) une copie des attestations de réussite éventuellement obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Service Enseignement – 080/ 689 178 – enseignement@waimes.be

¹ l'emploi dans le présent document des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Destinataire de l'appel :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur et remplissant les conditions ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Diffusion de l'appel :

Le présent appel sera affiché dans les implantations scolaires et publié sur le site Internet communal, sur la page Facebook communale et sur le site du CECP.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Il s'agit d'un **premier appel** :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : Profil de fonction

A. PRESENTATION DE L'ECOLE FONDAMENTALE DE FAYMONVILLE

A partir de la rentrée 2024-2025, l'école fondamentale de Faymonville, reprise sous le numéro de FASE 2358, sera répartie sur 3 implantations (Faymonville, Thirimont et Onderval).

La population scolaire au 15 janvier 2024 est la suivante :

	Maternel	Primaire
Faymonville	29	71
Thirimont	25	59
Onderval	19	17

Cet appel concerne donc l'école avec le n° FASE 2358 qui a à charge des implantations de Faymonville, Thirimont et Onderval.

Les points forts auxquels nous tenons :

- Une communication proactive et le maintien d'un lien de confiance entre tous les acteurs de l'enseignement communal (PO, Service enseignement, directions d'école, équipes pédagogiques et éducatives).
- La Collaboration au sein de l'équipe éducative (enseignants, accueillantes, personnel communal travaillant dans les écoles) fédérée par la direction d'école.

B. REFERENTIEL DES RESPONSABILITES.

1° En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader

pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psychosociosocial.
7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et son pouvoir organisateur.
9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
10. Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement- Formation- Emploi.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il/Elle assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe

- éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
 5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
 8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
 9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
 10. Le directeur participe aux procédures de recrutement des membres du personnel.
 11. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
 12. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et leur facilite l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
 13. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 17. Le directeur gère les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il/elle développe l'accueil et le dialogue.
 18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

1. Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, avec accord préalable du PO.
2. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
3. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école, en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique, nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
4. Le directeur veille à la gestion de l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires de son école en collaboration avec le service communal des travaux.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action et de comportement.

C. LISTE DES COMPETENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES ATTENDUES.

<p>Niveau de maîtrise :</p> <p>(A) Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée</p> <p>(B) Maîtrise élémentaire</p> <p>(C) Maîtrise intermédiaire</p> <p>(D) Maîtrise avancée</p>		
Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
<u>1° Compétences comportementales</u>		
Etre cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction	D	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	C	D
Être capable d'accompagner le changement.	C	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher éventuellement au terme d'un processus participatif.	D	D
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	C	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.	D	D
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.	C	D
Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement	D	D
Être capable de déléguer	D	D
Être capable de prioriser les actions à mener.	D	D

Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.	C	D
Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite	C	D
Faire preuve d'assertivité	D	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.	D	D
Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives	C	C
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	D	D
Être capable d'observer le devoir de réserve	D	D
<u>2° Compétences techniques</u>		
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	C	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	D	D
Être capable de gérer des réunions.	C	D
Être capable de gérer des conflits.	D	D
Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.	C	C
Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.	B	C

D. EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES :

- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule ;
- être dynamique et empathique ;
- savoir faire preuve de déontologie ;
- être proactif et communiquer de manière transparente ;

E. PROCEDURE DE SELECTION :

Afin d'évaluer les candidatures, la procédure comporte une épreuve écrite et une épreuve orale lors de laquelle le projet de direction, directement lié avec le profil de fonction tel qu'il est proposé, servira de fil conducteur à l'entretien et aux questions posées.

Pondération :

Epreuve écrite : 50 %

Epreuve orale : 50%

Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 60% à chacune des épreuves.

Les détails et modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

F. PRINCIPAUX CRITERES

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :

- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction ;
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir ;
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage ;
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées ;
- Compétences managériales et leadership.

Annexe 3 : Diplômes permettant l'accès à la fonction

- ✓ Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire
- ✓ Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
- ✓ Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
- ✓ Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- ✓ Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
- ✓ Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)
- ✓ Certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM)
- ✓ Certificat de cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé
- ✓ Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
- ✓ Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)
- ✓ Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)
- ✓ Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) – Master à finalité didactique